

Relative à une convention de prestation de services dites « ressources » avec la commune de Daubeuf-la-Campagne.

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5214-16-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L2511-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°10 en date du 28 juin 2023 portant sur la signature de convention de prestations de service « missions ressources » avec les communes membres intéressées et donnant délégation au président à signer ces conventions,

Vu la délibération du conseil communautaire n°11 en date du 10 juin 2024 portant sur la modification de la convention de prestations de service « missions ressources » avec les communes membres intéressées et donnant délégation au président à signer ces conventions,

Considérant que la communauté de communes a décidé de renforcer la solidarité en faveur de ses communes membres par la mise à disposition d'un agent administratif pour assurer ponctuellement des missions dites ressources : marchés publics, secrétariat administratif, comptabilité,

Considérant qu'ainsi la communauté de communes a décidé de proposer aux communes membres de signer une convention de prestations de service dites « missions ressources »,

Considérant que la commune de Daubeuf-la-Campagne a délibéré afin de pouvoir solliciter la communauté de communes pour bénéficier ponctuellement de ce dispositif,

DECIDE :

Article 1 : de signer la convention cadre fixant les modalités de prestations de service relatives aux missions ressources avec les communes de :

- **DAUBEUF-LA-CAMPAGNE**, située 28 Grande Rue – 27110 DAUBEUF-LA-CAMPAGNE, dont le numéro de SIRET est : 21270201300013,

La convention cadre de prestations de service permet de mettre à disposition ponctuellement un agent administratif au maximum 5 jours par an renouvelable. La durée de la convention est effective à compter de sa date de signature jusqu'à la date du prochain renouvellement complet du conseil municipal ou du conseil communautaire. Le montant annuel est de 150€, payable en une seule fois à compter du 2^{ème} jour d'intervention. Cette somme est révisée selon les dispositions contractuelles.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 13/9/24

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**

